

# La protection des biens culturels : une tâche nationale qui engage aussi les communes

Autor(en): **Streiff, Sam**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile**

Band (Jahr): **25 (1978)**

Heft 10: **Jubiläumsausgabe Oktober 1978**

PDF erstellt am: **14.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-366551>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



# La protection des biens culturels

Une tâche nationale qui engage aussi les communes

Sam. Streiff, Berne †

L'expression «protection des biens culturels» s'emploie de plus en plus pour toutes sortes de manifestations. Il est donc indispensable de définir clairement ce que l'on entend par protection des biens culturels dans cet exposé: Il s'agit de la protection des biens culturels en cas de conflit armé au sens de la branche la plus récente du droit de la guerre.

## La diversité des tâches

La protection des biens culturels en cas de conflit armé dans le sens de la Convention de La Haye comporte la sauvegarde des biens culturels meubles et immeubles contre les effets prévisibles d'un conflit armé d'une part et le respect des biens culturels en cas de conflit armé d'autre part. Tandis que les dispositions de la Convention définissent en détail de quelle manière les forces armées et la population doivent respecter les biens culturels, la Convention engage seulement les Parties contractantes «à préparer, dès le temps de paix, la sauvegarde des biens culturels situés sur leur propre territoire contre les effets, prévisibles d'un conflit armé, en prenant les mesures qu'Elles estiment appropriées». Par conséquent toutes les Parties contractantes sont en principe obligées de préparer des mesures de sauvegarde, mais il est dans leur compétence de déterminer la façon et l'ampleur de la sauvegarde de leurs biens culturels.

La loi fédérale du 6 octobre 1966 et son ordonnance d'exécution définissent les différentes mesures de sauvegarde qui doivent être prises dans notre pays, dans le sens de la Convention de La Haye.

En premier lieu il s'agit de protéger les originaux

Cela peut se faire sans autre pour les biens culturels meubles tels que des objets de musées, des archives, des bibliothèques et des collections scientifiques en les mettant en sûreté dans des abris appropriés. Certaines parties de biens culturels immeubles telles que des sculptures, des autels et des portails ornés peuvent être sauvés par des revêtements de protection. Par contre il est presque impossible de protéger efficacement les monuments historiques et artistiques contre les

effets de guerre directs et indirects tels que vagues d'explosion et incendies. C'est ce qui est arrivé au «Museum zu Allerheiligen» lors du bombardement de Schaffhouse du 1er avril 1944. Les constructions de protection aux biens culturels immeubles se limitent donc à des revêtements de protection, à des étais pour diminuer le danger d'écroulement et à des modifications aux bâtiments pour diminuer le danger d'incendie. Les constructions de protection les plus importantes sont les abris climatisables pour biens culturels.

En second lieu il s'agit

*d'établir des collections de documents* des biens culturels immeubles particulièrement dignes de protection, donnant les renseignements essentiels en vue d'une remise en état ou d'une reconstruction, ou qui permettent d'en transmettre la connaissance à la postérité. Servent aux fins en question des documents de toute sorte, tels que plans de construction, dessins, photographies, relevés photogrammétriques avec restitution stéréoscopique, descriptions de matériaux, historiques de la construction d'édifices ainsi que des reproductions photographiques de telles pièces. En cas de perte de biens culturels meubles, des copies de sécurité soigneusement établies sont de la plus haute valeur. A la place des originaux définitivement disparus, des copies photographiques noires et blanches ou en couleurs, des microscopies, des moulages et d'autres copies semblables renseignent suffisamment sur la forme, le contenu et la signification des objets perdus.

A part la sauvegarde matérielle des biens culturels meubles et immeubles, dans beaucoup de cas,

*l'entretien, la surveillance et la garde*

de ces biens par du personnel de la protection des biens culturels selon l'article 15 de la Convention de La Haye doivent être préparés. Conformément à l'article 4, paragraphe 3 de cette Convention, les Parties contractantes s'engagent «à interdire, à prévenir et, au besoin, à faire cesser tout acte de vol, de pillage ou de détournement de biens culturels, pratiqué sous quelque forme que ce soit, ainsi que tout acte de vandalisme à l'égard desdits biens». Cette obligation peut sembler pénible aux uns et aux autres,

mais elle doit être prise au sérieux dans toute sa portée. Les actes illécites, au cours d'un conflit armé, sont perpétrés avec moins de gêne et davantage de violence qu'en temps de paix. Seuls des gardiens armés, spécialement habilités à la garde de biens culturels de grande valeur, ou des forces de police normalement chargées d'assurer l'ordre public, sont capables de s'opposer efficacement à ces actes illicites. Cela est un grave problème qui doit être résolu lors de l'organisation du personnel affecté à la protection des biens culturels, chose qui devrait être faite depuis longtemps. C'est une tâche qui incombe notamment aux gouvernements cantonaux et aux municipalités.

Les tâches diverses de la protection des biens culturels en cas de conflit armé englobent aussi l'apposition aux biens culturels immeubles importants du signe distinctif bleu et blanc de la Convention de La Haye, c'est-à-dire de l'écusson des biens culturels. D'autres tâches importantes sont les mesures militaires selon l'article 7 de la Convention.

Une connexité existe entre la protection des biens culturels et la protection civile, et dans son message du 30 octobre 1968 à l'Assemblée fédérale concernant les organes directeurs et le conseil de la défense, décide par les deux dernières phrases du chapitre sur la protection des biens culturels: «Le département de l'intérieur est chargé des mesures à prendre dans ce domaine. En cas de guerre, la protection civile assure l'exécution des préparatifs.»

Ces remarques sont d'autant plus instructives qu'elles démontrent la coopération entre la protection des biens culturels et la protection civile à l'échelon inférieur de la structure politique, c'est-à-dire à l'échelon des communes. Mais à part ces aspects juridiques et administratifs, les communes, qu'elles soient de petites communes de campagne ou de grandes villes, doivent contribuer pour leur part à la protection des biens culturels, car elles sont, abstraction faite de quelques rares exceptions, propriétaires ou administrateurs de trésors d'art, d'archives historiques, de bibliothèques de grande valeur, de musées et de monuments historiques. En plus de cela, les propriétaires et possesseurs privés de biens culturels ont habituellement des relations plus étroites avec la commune qu'avec le canton.

Le corrélatif de la souveraineté cantonale dans le domaine de la vie culturelle et dans le domaine apparenté de la protection du patrimoine culturel



est l'obligation des cantons de préparer la sauvegarde matérielle des biens culturels contre les effets de conflits armés, sauvegarde qui parfois est efficace également en temps de paix lors de catastrophes. Etant donné la position des communes autonomes au sein des cantons, cela implique la coresponsabilité des communes dans le domaine de la protection des biens culturels.

### Perspectives

Cet aperçu des obligations du droit international public et de la tâche

nationale qui en découle, des diverses mesures de protection à prendre ainsi que des compétences et des responsabilités montre les difficultés à surmonter lors de la mise en œuvre de la protection des biens culturels. Bien que la loi fédérale prévoit des subventions fédérales pour les frais des mesures de protection, cette aide uniquement financière ne stimule guère l'activité à les entreprendre. La conviction que la Suisse aussi peut brusquement subir des effets dommageables d'un conflit armé, est la condition fondamentale afin que le néces-

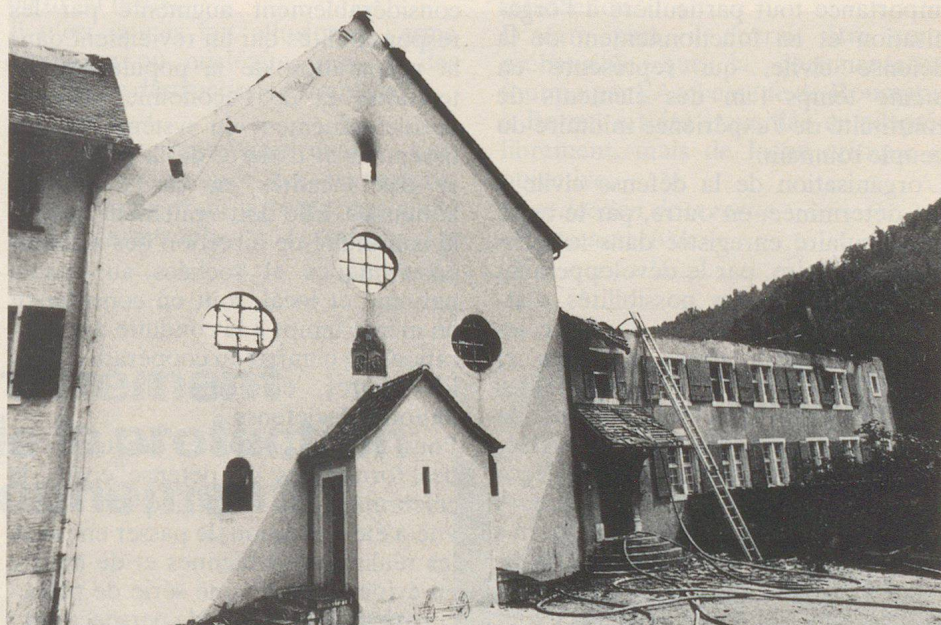
saire se fasse sans délai et cela consciencieusement.

Il est réjouissant qu'une grande partie de la population ait reconnu dans les dernières années la signification du patrimoine culturel pour les générations présentes et à venir. Les efforts des propriétaires et institutions privés et surtout les initiatives des communes sont de la plus haute importance pour la mise en œuvre des mesures de sauvegarde contre les effets prévisibles d'un conflit armé.

## Nos biens culturels sont menacés

(Après l'incendie de Beinwil)

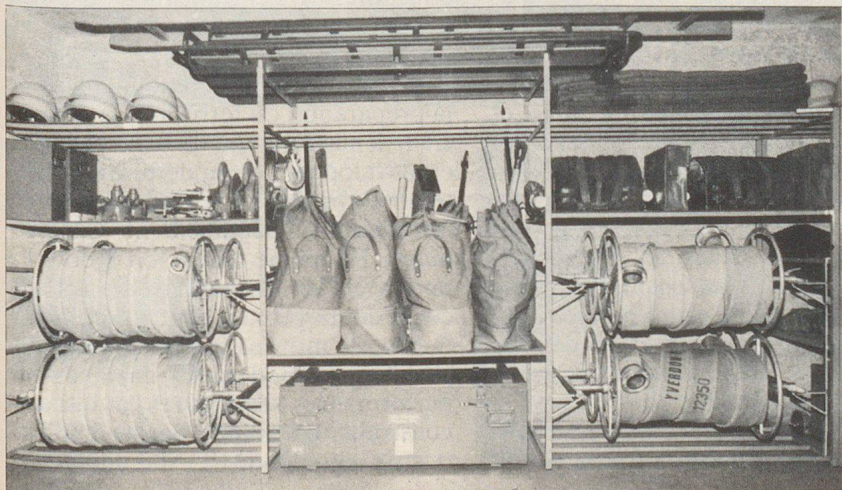
Vendredi 4 août 1978: un incendie dévaste l'église et le monastère de l'ancienne communauté conventuelle de Beinwil, dans le Jura soleurois. Il ne reste qu'un monceau de ruines calcinées de cet admirable ensemble d'œuvres d'art, parmi lesquelles cinq autels baroques, une chaire sculptée, des peintures murales, des cloches, des objets du culte. L'édifice lui-même était considéré comme étant d'importance nationale. Il venait d'être complètement restauré. Les pertes représentent plusieurs millions de francs; elles sont d'autant plus douloureuses que les services fédéraux et cantonaux de la protection des monuments historiques ne nagent pas dans l'or, et d'autant plus graves qu'elles sont irrémédiables. Considérant cette nouvelle catastrophe, nous estimons qu'il est de notre devoir de rappeler aux propriétaires publics et privés de biens culturels qu'en adhérant, en 1962, à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels, la Suisse s'est engagée à prendre dès le temps de paix toutes les mesures possibles pour protéger les biens culturels. Les cantons sont chargés de les



exécuter avec le soutien technique et financier de la Confédération. Les installations d'alarme-feu, par exemple, de même que les reproductions photographiques et les relevés photogrammétriques de monuments et d'œuvres d'art, bénéficient de subventions fédérales représentant de 25 à 35 % des dépenses. Il ne suffit pas de restaurer

les monuments historiques, il faut aussi les protéger par des installations techniques appropriées. La catastrophe de Beinwil est un nouvel avertissement.

*Office fédéral des affaires culturelles  
Service de la protection des biens culturels*



### Rayonnage Protub

Un système simple efficace à des prix avantageux. Une robustesse à toute épreuve. Le montage et le démontage s'effectuent avec une rapidité étonnante. **Sans outil.**

Ein einfaches und wirksames System zu günstigen Preisen. Stabil, schnell montier- und demon-  
tierbar **ohne jedes Werkzeug**, sichern diese Vorteile dem Protub-Gestell einen immer grösseren Erfolg zu. Es kann frei im Raum ohne Wandbefestigung und Diagonalen aufgestellt werden.

### Multimat SA

Le Chêne Importateur général pour la Suisse  
1562 Corcelles / Payerne, téléphone 037 61 63 36